



# CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays relative à la modification de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur**

**SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Madame Yvette TEMAURI et Monsieur Joël CARILLO

Adopté en commission le 17 novembre 2023  
Et en assemblée plénière le 21 novembre 2023

08/2023

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° **007857** / PR  
(NOR : DRM23202327LP)

Papeete, le **06 NOV 2023**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du pays relative à la modification de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 modifiée, portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur

**P. J.** : 1 projet de loi du pays  
1 exposé des motifs

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative à la modification de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 modifiée, portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur, conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

  
Pour le Président absent  
**Moetai BROTHERSON**  
**Vannina CROLAS**



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le statut du marin pêcheur est un régime dérogatoire au droit commun du travail et en matière de protection sociale. Il a notamment pour objectif de permettre aux pêcheurs professionnels d'accéder au statut protecteur du salariat, malgré les spécificités de leur métier, de bénéficier d'un contrat de travail, d'une couverture sociale et d'un régime de retraite.

L'adoption de ce statut s'est accompagnée de dispositions transitoires sur 10 ans concernant les cotisations sociales à la Caisse de prévoyance sociale, notamment :

- des assiettes de cotisations dérogatoires assises sur le salaire plancher pêche (SPP) fixé à 95 000 FCFP pour les cotisations à l'assurance maladie et sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour les cotisations à la retraite.
- la prise en charge dégressive des cotisations sociales par le Pays.

Ces dispositions transitoires sont arrivées à échéance à la fin 2022. Cependant, le caractère dérogatoire des assiettes de cotisation a été prorogé d'une année, le temps de faire aboutir la révision du statut, telle que prévue par la politique sectorielle de la pêche hauturière.

En effet, la politique sectorielle prévoit de consolider le statut selon les besoins et la réalité du métier, grâce au retour d'expérience des premières années de mise en œuvre. Cette réforme vise à renforcer la sécurité des équipages, la transparence des règles de contractualisation, à clarifier les procédures et à optimiser le soutien du Pays au dispositif.

Cette réforme a bien été menée, avec une attention particulière accordée à la concertation avec les parties prenantes. Tout d'abord, après un diagnostic participatif avec la filière, un cadrage de la réforme a été mené avec les partenaires institutionnels entre avril et septembre 2022. Une concertation large avec la filière incluant capitaines, marins, armateurs mais aussi institutionnels, a eu lieu entre septembre 2022 et mars 2023. Un format plus restreint, avec les représentants de la filière, s'en est suivi jusqu'à fin août 2023, afin d'aboutir à des projets de texte.

A l'issue de plus d'une vingtaine de réunions de concertation, le travail de fond, celui d'avoir une proposition consensuelle émergeant de la profession hauturière, tant des employés que des employeurs, est donc sur le point d'être achevé. Des améliorations ont été apportées, tant sur le plan social en faveur des marins, que sur le plan de l'application pratique au profit des employeurs.

Cependant, sur la forme, plusieurs consultations officielles restent à faire sur les projets finaux de textes, notamment auprès de la CPS, la DPAM, la Direction du travail et le SGG, même si ces entités ont été associées au processus de réforme depuis ses débuts. Concernant la protection sociale, le portage des textes est en cours d'articulation entre le MEF et le MPR. S'en suivra ensuite le circuit habituel d'adoption à l'Assemblée de la Polynésie française, incluant le CESEC et l'APC, pouvant prendre plusieurs mois.

C'est pourquoi, pour des raisons de formalités administratives restant encore à achever, il est proposé de proroger le dispositif actuel dérogatoire d'encore 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2024, afin de mener sereinement ces dernières formalités.

Ainsi, il est proposé une modification de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur comme suit : il est proposé de proroger les dispositions légales des articles LP. 16 et LP. 17 jusqu'au 30 juin 2024.

Tel est l'objet du projet de loi du Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

---

## ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

"[ex.2 janvier 2018]"

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRM23202327LP-3)

relative à la modification de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
  - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-

**Article LP 1.** - L'article LP. 16 de la loi du pays n° 2016-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur est modifié comme suit :

*« A titre transitoire et au plus tard jusqu'au 30 juin 2024, par dérogation à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié, portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, les cotisations des employeurs et salariés du secteur de la pêche hauturière définis à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978, sont assises sur :*

*- le « salaire plancher pêche » visé à l'article LP. 7525-4 du code du travail, pour le calcul de l'assurance maladie invalidité et accidents du travail et maladies professionnelles et l'aide aux vieux travailleurs sociaux (AVTS) ;*

*- le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) prévu pour le régime de retraite de base des travailleurs salariés aux articles LP. 3322-1 à LP. 3322-4 du code du travail. ».*

**Article LP 2.** - L'article LP. 17 de la loi du pays n° 2016-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur est modifié comme suit :

*« A titre transitoire et au plus tard jusqu'au 30 juin 2024, les prestations en espèces prévues au titre du régime de retraite de base des travailleurs salariés du secteur de la pêche hauturière sont établies par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) défini ci-dessus.*

*Les prestations en espèces servies au titre des autres régimes sont établies par référence au « salaire plancher pêche » visé à l'article LP. 7525-4 du code du travail. ».*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7857/PR du 06 novembre 2023** du Président de la Polynésie française reçue le **07 novembre 2023**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays relative à la modification de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur** ;

Vu la décision du bureau réuni le **07 novembre 2023** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **17 novembre 2023** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **21 novembre 2023**, l'avis dont la teneur suit :

## I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, un projet de loi du pays relative à la modification de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur.

## II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Aux termes de l'exposé des motifs, le statut du marin pêcheur est un régime dérogatoire au droit commun du droit du travail et en matière de protection sociale.

Adopté par la loi du pays n° 2013-02 du 14 janvier 2013, ce statut permet aux pêcheurs hauturiers et côtiers d'accéder, malgré les spécificités de leur milieu professionnel et des conditions de travail inhérentes, au statut de salarié, bénéficiant d'un contrat de travail, d'une couverture sociale et d'un régime de retraite.

L'adoption de ce statut s'est accompagnée de dispositions transitoires sur 10 ans concernant les cotisations sociales à la Caisse de prévoyance sociale (CPS), notamment :

- des assiettes de cotisations dérogatoires assises sur le salaire plancher pêche (SPP) fixé à 95 000 F CFP pour les cotisations à l'assurance maladie et sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour les cotisations à la retraite (Articles LP 16 et 17 de la loi du pays du 14 janvier 2013 précitée) ;
- la prise en charge dégressive des cotisations sociales par le Pays (Ancien article LP 18 abrogé).

Arrivées à échéance à la fin 2022, les dispositions dérogatoires relatives aux assiettes de cotisations ont été prorogées d'une année (par loi du pays n° 2023-09 du 23 janvier 2023), le temps de faire aboutir la révision du statut, telle que prévue par la politique sectorielle de la pêche hauturière.

Il est à relever que la prise en charge dégressive des cotisations sociales par le Pays est, quant à elle, caduque depuis fin 2022. Ces dispositions n'étant plus applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, elles ont fait l'objet d'une abrogation par la loi du pays du 23 janvier 2023 précitée.

L'exposé des motifs rappelle dans ce cadre que la politique sectorielle prévoit de « *consolider le statut selon les besoins et la réalité du métier, grâce au retour d'expérience des premières années de mise en œuvre* ». Cette réforme vise à « *renforcer la sécurité des équipages, la transparence des règles de contractualisation, à clarifier les procédures et à optimiser le soutien du Pays au dispositif* ».

Il est précisé que cette réforme a bien été menée, avec une attention particulière accordée à la concertation avec les parties prenantes.

À l'issue de plus d'une vingtaine de réunions, le « *travail de fond* », celui d'avoir une proposition consensuelle émergeant de la profession hauturière (employés et employeurs), « *est sur le point d'être achevé* ». Des améliorations ont été apportées, tant sur le plan social, en faveur des marins, que sur le plan de l'application pratique au profit des employeurs.

Toutefois, « *sur la forme, plusieurs consultations officielles doivent encore être effectuées* » sur les projets finaux de textes, notamment auprès de la CPS, la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM), la Direction du travail et le Secrétariat général du gouvernement (SGG), entités associées au processus de réforme.

S'agissant de la protection sociale, le Pays précise que le portage des textes est en cours d'articulation entre le Ministère en charge des finances (MEF) et le Ministère en charge du secteur primaire (MPR).

À l'issue de ces travaux préparatoires, le Pays consultera le CESEC et l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) pour avis sur le projet de réforme de ce statut de marin pêcheur.

En conséquence, « pour des raisons de formalités administratives restant encore à achever »<sup>1</sup>, il est proposé de proroger le dispositif actuel dérogatoire d'environ 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2024, « afin de mener sereinement ces dernières formalités »<sup>2</sup>.

Aussi, **le présent projet de loi du pays vise à modifier les dispositions dérogatoires des articles LP 16 et LP 17 relatives aux assiettes de cotisations sociales en vue de les proroger jusqu'au 30 juin 2024.**

### III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

#### **1. Sur le principe de prorogation de 6 mois pour la finalisation du projet de réforme du statut de marin pêcheur :**

##### **1.1 De la mise en place du statut dérogatoire de marin pêcheur :**

Comme indiqué précédemment, le statut de marin pêcheur est un régime dérogatoire du droit commun du droit du travail.

En effet, le juge civil a reconnu, en 1999, que les personnes travaillant sur un bateau de pêche, rémunérées à la part, étaient des salariés<sup>3</sup>, et qu'à défaut d'un statut propre à la profession de marin pêcheur, le régime commun du droit du travail leur était applicable<sup>4</sup>.

Ce régime commun du droit du travail n'étant pas adapté aux spécificités de la pêche car initialement créé pour les employés terrestres, un régime spécifique correspondant aux conditions d'emploi des marins pêcheurs et adapté à leurs conditions de travail a donc été adopté par loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 précitée afin que ces derniers bénéficient d'un contrat de travail, de congés payés, d'une retraite et d'un salaire garanti chaque mois, et ce, quels que soient les résultats de la pêche.

Par ailleurs, sur le plan de la protection sociale, il convient de rappeler que la plupart des marins pêcheurs émargeaient auparavant au régime de solidarité (RSPF), les privant de droits à la retraite et des prestations en cas d'accident du travail.

Aussi, outre le fait d'officialiser définitivement leur qualité de salariés, le statut créé en 2013 a également permis d'assurer une couverture sociale professionnelle complète aux marins pêcheurs en les intégrant dans le régime des salariés (RGS).

Lors de la mise en place de ce statut, le CESEC a considéré que la création d'un statut et l'intégration des marins pêcheurs au régime général des salariés (RGS) constituaient « une mise en ordre des choses »<sup>5</sup>, le secteur de la pêche étant un secteur clé pour l'économie polynésienne.

**Aujourd'hui et au regard des éléments qui précèdent, l'institution ne peut que constater que ce statut demeure nécessaire tant pour reconnaître le caractère spécifique de ce métier de la mer, que pour permettre aux marins pêcheurs d'avoir une protection sociale complète. Par ailleurs, il est observé que l'un des aspects positifs de ce statut est qu'il a permis de professionnaliser la filière.**

<sup>1</sup> Exposé des motifs.

<sup>2</sup> Ibidem.

<sup>3</sup> Sur la base du lien hiérarchique du pêcheur avec le capitaine considéré comme étant un « lien de subordination ».

<sup>4</sup> Jugement du Tribunal de première instance du 5 octobre 1999 et arrêt de la Cour d'appel de Papeete n°1049-67 du 27 août 1999.

<sup>5</sup> Avis n° 93/2011 du 18 janvier 2011.

## 1.2 De la nécessité de réviser ce statut :

L'institution retient que la révision du statut de marin pêcheur, relativement récent et novateur, s'est présentée comme étant indispensable au développement de la flottille de pêche hauturière en s'inscrivant dans la politique sectorielle de la pêche hauturière de la Polynésie française 2018-2022.

En effet, les retours d'expérience ont permis l'identification d'un besoin de procéder à des ajustements pour tenir compte d'enjeux sociaux, économiques et financiers pour l'ensemble des parties concernées (armateurs, capitaines et marins pêcheurs).

L'institution retient tant des auteurs du projet de texte que des professionnels du secteur que les discussions ont notamment porté sur :

- les assiettes de cotisations au régime de protection sociale pour le volet économique, le SPP étant remplacé par le SMIG en ce qui concerne les cotisations à l'assurance maladie ;
- la prise en charge de la formation des marins avec l'accès au Fonds paritaire de gestion des formations ;
- les congés et les accidents du travail.

Le CESEC relève à cet effet que le principe de la rémunération « à la part » du marin pêcheur, propre à ce secteur, est conservé. En effet, le marin reste payé selon le résultat de la pêche et ne doit pas, en principe, avoir un salaire fixe tous les mois<sup>6</sup>. Le CESEC note que le salaire moyen d'un marin pêcheur est de 280 000 F CFP par mois et que celui de capitaine est de 560 000 F CFP<sup>7</sup>.

**Aussi, compte tenu des avancées effectuées, de manière consensuelle, sur le projet de réforme du statut de marin pêcheur, le CESEC est favorable au maintien, pour une durée supplémentaire, du caractère dérogatoire des assiettes de cotisation. Cette mesure permet en outre, aux marins pêcheurs, de continuer de bénéficier d'une couverture sociale le temps de la finalisation de la réforme du statut.**

**L'institution espère, toutefois, que le délai de 6 mois sera suffisant, ces dispositions ayant déjà fait l'objet d'une première prorogation d'une année.**

## 2. Sur la politique sectorielle de la pêche :

Tel que présenté, le projet de loi du pays soumis pour avis à l'institution propose de proroger les dispositions dites transitoires du statut de marin pêcheur de 2013 pour une durée de 6 mois dans l'attente de l'aboutissement de la réforme de ce statut telle que prévue par la politique sectorielle de la pêche hauturière du Pays.

Aussi, le CESEC souhaite attirer l'attention du Pays sur certains points de la politique sectorielle notamment en matière de formation.

En effet, l'institution note que cette politique sectorielle, adoptée par délibération n° 2018-6 du 13 mars 2018, doit également faire l'objet d'une révision et ce, après une démarche d'évaluation et de concertation<sup>8</sup>.

Pour l'heure, l'objectif principal de cette politique sectorielle est d'augmenter de manière durable la contribution de la filière à l'économie du Pays. Il s'agit de permettre l'extension de la flotte pour un doublement de la production à terme et d'optimiser la chaîne de valeur dans le respect

---

<sup>6</sup> Le statut mis en place oblige seulement les armateurs à verser un salaire minimum aux pêcheurs appelé Salaire Plancher Pêche (SPP) fixé par arrêté pris en conseil des ministres à 95 000 F CFP et ce, même si les résultats de la pêche ont été mauvais ou même si le marin a été en repos tout le mois. La part de la pêche correspond, quant à elle, au salaire versé à l'issue d'une campagne de pêche.

<sup>7</sup> Selon les professionnels du secteur auditionnés.

<sup>8</sup> Selon la Direction des ressources marines (DRM) auditionnée par la commission « santé et solidarités » du CESEC.

des conditions de durabilité avec trois piliers : environnemental (stock de la ressource halieutique), économique et social.

Le CESEC relève 4 objectifs spécifiques identifiés pour atteindre cet objectif principal<sup>9</sup> :

- pour la « *gestion de la flotte* », assurer l'accroissement progressif de la flotte basé sur une exploitation durable des ressources ;
- concernant les « *leviers économiques* », densifier la chaîne de valeur au profit du Pays ;
- en matière de « *ressources humaines* », promouvoir les compétences nécessaires au développement de la filière ;
- et s'agissant du « *pilotage public* », optimiser le soutien à la filière.

En 2018, la production de la pêche polynésienne était de **8 703** tonnes avec **6 342** tonnes pour la pêche hauturière et **2 361** tonnes pour la pêche côtière et ce, pour un nombre d'unités de pêche de **66** navires pour la pêche hauturière (thoniers palangriers) et de **382** navires pour la pêche côtière (*potimarara* et bonitiers).

En 2022, cette production est de **9 828** tonnes, soit **7 528** tonnes pour la pêche hauturière et **2 300** tonnes pour la pêche côtière, avec un nombre de **80** thoniers pour la pêche hauturière et de **357** navires pour la pêche côtière.

Il est à noter que la pêche polynésienne bénéficie de la certification *MSC*<sup>10</sup> *Pêche durable* pour le thon depuis 2018, pour une durée de cinq ans, et pour l'espadon depuis fin 2021.

Enfin, en l'état de l'actualité (avec la récente visite du secrétaire d'Etat chargé de la mer), il s'agirait, pour le Pays, de « *tripler les capacités de pêche* » et de « *former plus de 1000 marins* » sur dix ans<sup>11</sup>.

Le CESEC relève à cet effet que la formation constitue une priorité et qu'il est question pour le Pays de mettre en place un « *campus des métiers de la mer* ».

## **2.1 S'agissant des ressources humaines et de la formation :**

Selon les professionnels du secteur auditionnés, la filière rencontre encore des difficultés à recruter malgré les améliorations effectuées dans le cadre de la politique sectorielle et du statut de marin pêcheur pour rendre ce secteur plus attractif. Ce métier étant exigeant (avec des contraintes d'éloignement de la famille, de vie en mer etc.), le Pays est en déficit de marins et notamment de capitaines, population réputée vieillissante du secteur.

**Aussi, pour le CESEC, la Polynésie ayant une surface maritime de 5,5 millions de km<sup>2</sup> :**

**- la formation des jeunes polynésiens vers les métiers de la mer est primordiale et nécessite d'être adaptée à la Polynésie française pour susciter des vocations ;**

**- d'importantes campagnes de communication doivent être menées et les métiers de la mer valorisés, comme les métiers de la marine ou de l'armée ;**

**- à l'instar des lycées professionnels agricoles, la création d'un « lycée de la mer » est vivement encouragée et doit se concrétiser pour compléter le système de formation continue dispensée par le Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF), il s'agit en effet de « passionner » les jeunes dès la sortie du collège dans le cadre d'une formation initiale et d'un parcours spécifique et balisé ;**

**- le partenariat existant entre le CMMPF et le RSMA<sup>12</sup> doit être consolidé afin de mieux répondre aux besoins de la Polynésie en matière de formation aux métiers de la mer en faveur de la jeunesse en difficulté (de 18 à 25 ans) ;**

<sup>9</sup> Délibération n°2018-6 du 13 mars 2018 précitée.

<sup>10</sup> Marine Stewardship Council.

<sup>11</sup> Article de presse publié le 12 novembre 2023 « *Objectif 1000 marins et 160 nouveaux thoniers sur dix ans, annonce le Pays* », TNTV Tahiti Nui Télévision

- **l'offre de formations et un système de validation des acquis de l'expérience doivent être en adéquation avec les besoins des professionnels** (en termes notamment de programmation et de contenu pour les formations) **et un système de « repêchage »** doit être envisagé au plus tard un mois après l'examen pour éviter la perte d'activité et permettre aux marins et aux capitaines de continuer leur métier ;

- **l'expérience des professionnels (notamment des capitaines) doit être mise à profit et valorisée pour former les jeunes** et ainsi pallier au manque d'enseignants spécialisés locaux ;

- les problématiques liées à la formation aux métiers de la mer et les objectifs en la matière doivent rapidement **s'inscrire dans une véritable stratégie globale, transversale et concertée.**

## 2.2 S'agissant du soutien et de l'accompagnement du secteur :

Dans le cadre des objectifs affichés récemment en matière de politique sectorielle, **le CESEC recommande que :**

- **le volet environnemental et la bonne gestion des ressources demeurent une priorité dans le cadre de la pêche à la palangre et que la pêche industrielle à la senne reste fermement prohibée ;**

- **le système du label MSC Pêche durable soit renouvelé ;**

- **le Pays privilégie et s'appuie sur les compétences locales pour la production de navires de pêche et ne reproduise pas les erreurs du passé (navires chinois) ;**

- **le port de pêche de Papeete, relevant actuellement de la gestion du Port Autonome, soit administré par une entité spécifique au secteur et s'inscrive dans le cadre d'un programme d'extension** en récupérant les surfaces et infrastructures non maritimes jouxtant le port de pêche ;

- **en matière de transbordement par les bateaux étrangers, un contrôle systématique soit mis en place pour permettre d'avoir une meilleure connaissance des stocks par espèce hors ZEE ;**

- **l'ensemble des actions menées ait un réel impact sur le prix du poisson**, encore trop élevé pour les consommateurs polynésiens.

## **IV - CONCLUSION**

Le présent projet de loi du pays propose de proroger les dispositions dites transitoires du statut de marin pêcheur de 2013 pour une durée de 6 mois dans l'attente de l'aboutissement de la réforme de ce statut telle que prévue par la politique sectorielle de la pêche hauturière du Pays.

L'institution constate que ce statut demeure nécessaire pour reconnaître le caractère spécifique de ce métier de la mer, permettre aux marins pêcheurs d'avoir une protection sociale complète et professionnaliser la filière.

Compte tenu des avancées effectuées, de manière consensuelle, sur le projet de réforme du statut de marin pêcheur, le CESEC est favorable au maintien, pour une durée supplémentaire, du caractère dérogatoire des assiettes de cotisation afin que les marins pêcheurs continuent de bénéficier d'une couverture sociale le temps de la finalisation de la réforme du statut. Il espère, toutefois, que le délai de 6 mois sera suffisant pour mener à bien la réforme du statut.

En outre, la Polynésie française considérée comme un continent maritime « *Moana Nui a Hiva* », le CESEC recommande que :

- la formation des jeunes polynésiens vers les métiers de la mer soit primordiale et adaptée à la Polynésie française pour susciter des vocations ;

---

<sup>12</sup> Régiment du service militaire adapté de Polynésie française.

- d'importantes campagnes de communication soient menées et les métiers de la mer valorisés;
- la création d'un « lycée de la mer » soit concrétisée ;
- le partenariat existant entre le CMMPF et le RSMA soit consolidé en faveur de la jeunesse en difficulté ;
- l'offre de formations et le système de validation des acquis de l'expérience soient en adéquation avec les besoins des professionnels et un système de repêchage soit prévu au plus tard un mois après l'examen ;
- l'expérience des professionnels du secteur soit mise à profit et valorisée pour la formation ;
- une stratégie globale des formations aux métiers de la mer soit élaborée ;
- le volet environnemental et la bonne gestion des ressources demeurent une priorité dans le cadre de la pêche à la palangre et que la pêche industrielle à la senne reste fermement prohibée ;
- le système du label MSC Pêche durable soit renouvelé ;
- le Pays privilégie et s'appuie sur les compétences locales pour atteindre les objectifs de la politique sectorielle ;
- la gestion du port de pêche de Papeete relève d'une entité spécifique et s'inscrive dans le cadre d'un programme d'extension sur place ;
- en matière de transbordement par les bateaux étrangers, un contrôle systématique soit mis en place pour avoir une meilleure connaissance des stocks par espèce hors ZEE.

Enfin, l'ensemble des actions menées au sein de la filière doit avoir un réel impact sur le prix du poisson, encore trop élevé pour les consommateurs polynésiens.

**Compte tenu des éléments qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relative à la modification de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur.**

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	40
Pour :	.....	40
Contre :	.....	00
Abstention :	.....	00

## ONT VOTÉ POUR : 40

### Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DROLLET	Florence
03	MOSSER	Thierry
04	NOUVEAU	Heirangi
05	PLEE	Christophe
06	ROIHAU	Andréa
07	TREBUCQ	Isabelle
08	TROUILLET	Mere
09	VIVISH	Manate

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	ONCINS	Jean-Michel
04	SOMMERS	Eugène
05	TAEATUA	Edgar
06	TEHEI	Vairea
07	TEHEIURA	Gisèle
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	LAI	Marguerite
02	MONTFORT	Christophe
03	PEREYRE	Moea
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEMAURI	Yvette
06	UTIA	Ina

### Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	NORMAND	Léna
07	PORLIER	Teikinui
08	PROVOST	Louis
09	RAOULX	Raymonde
10	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
11	VITRAC	Marotea

### Représentants des archipels

01	HAUATA	Maximilien
02	NESA	Martine
03	WANE	Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :  
08, 09, 10 et 17 novembre 2023  
par la commission « Santé et solidarités »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

**BUREAU**

- |                    |          |                 |
|--------------------|----------|-----------------|
| ▪ PROVOST          | Louis    | Président       |
| ▪ TERIITERAAHAUMEA | Patricia | Vice-présidente |
| ▪ TEHEIURA         | Gisèle   | Secrétaire      |

**RAPPORTEURS**

- |           |        |
|-----------|--------|
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ CARILLO | Joël   |

**MEMBRES**

- |                   |               |
|-------------------|---------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime        |
| ▪ BAMBRIDGE       | Maiana        |
| ▪ BARSINAS        | Marc          |
| ▪ BENHAMZA        | Jean-François |
| ▪ GALENON         | Patrick       |
| ▪ HAUATA          | Maximilien    |
| ▪ KAMIA           | Henriette     |
| ▪ LABBEYI         | Sandra        |
| ▪ LAI             | Marguerite    |
| ▪ LUCIANI         | Karel         |
| ▪ MONTFORT        | Christophe    |
| ▪ MOSSER          | Thierry       |
| ▪ NESA            | Martine       |
| ▪ PEREYRE         | Moea          |
| ▪ POHUE           | Patrice       |
| ▪ ROIHAU          | Andréa        |
| ▪ TEFAATAU        | Karl          |
| ▪ TEHEI           | Vairea        |
| ▪ TEUIAU          | Avaiki        |
| ▪ TREBUCQ         | Isabelle      |
| ▪ YIENG KOW       | Diana         |

**MEMBRE AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX**

- |          |          |
|----------|----------|
| ▪ RAOULX | Raymonde |
|----------|----------|

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

- |            |         |                                      |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa   | Secrétaire générale                  |
| ▪ LE PRADO | Davy    | Conseiller technique                 |
| ▪ NORDMAN  | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT  | Orama   | Secrétaire de séance                 |

# LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
La Vice-présidente et les membres de la commission « Santé et solidarités » remercient, pour leur  
contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre de la Direction des ressources marines et minières (DRM) :
  - **Madame Marie SOEHNLEN**, chargée de projets pêche hauturière
  
- ✚ Au titre des Pêcheurs hauturiers :
  - **Monsieur Yann CHING**, directeur général de « Vini Vini »
  - **Monsieur Raufea ARIPEU**, président de la Coopérative des producteurs de pêche hauturière de la Polynésie française